

Conditions de participation aux Championnats d'Europe et aux Championnats du monde (CE/CM)

dénommées ci-après «Conditions de participation»

entre

Nom, prénom

Rue:

NPA localité

dénotmé(e) ci-après «l'**Athlète**»

et

Swiss Paralympic Committee

Maison du Sport, Talgut-Zentrum 27, 3063 Ittigen près de Berne

représenté par

la Commission spéciale du sport (FAKO) de Swiss Paralympic

dénotmé ci-après «**Swiss Paralympic**»

Préambule

Swiss Paralympic est une fondation au sens de l'article 80 ss CC créée par l'Association suisse des paraplégiques et PluSport Suisse. Swiss Paralympic est le comité national du sport d'élite pour les sportifs avec un handicap physique ou une déficience visuelle. La fondation sélectionne les athlètes suisses d'élite pour les Jeux Paralympiques, les Championnats du monde et d'Europe ainsi que les Championnats du monde et d'Europe juniors. Elle prend également en charge le financement et l'organisation des participations. Swiss Paralympic fournit aux athlètes de l'équipe nationale et de cadre, au personnel encadrant et aux entraîneurs des sports/classes paralympiques les tenues conformément au règlement sur les tenues. Parmi celles-ci se trouvent ledit «équipement de base» ainsi que, pour chaque sport, une tenue de compétition spécifique.

Les présentes Conditions de participation régissent les relations entre les parties susmentionnées et définissent leurs différents droits et obligations.

Article 1 – Principes fondamentaux

- 1.1 Les athlètes prennent connaissance et acceptent l'ensemble des directives de Swiss Paralympic, de l'Association suisse des paraplégiques (Sport suisse en fauteuil roulant/SSFR) ou de PluSport Suisse, ainsi que celles des fédérations internationales et de Swiss Sport Integrity dans leur version actuelle. Ces directives font partie intégrante des Conditions de participation et sont disponibles sur les sites Internet correspondants.
- 1.2 Les athlètes ne peuvent prendre part aux compétitions organisées par Swiss Paralympic que dans la mesure où ils ont signé les présentes Conditions de participation ainsi que la convention de leur fédération respective (SSFR ou PluSport) et la déclaration de soumission inhérente au dopage/de Statuts en matière d'éthique émise par cette dernière.
- 1.3 Par leur signature, les athlètes ou leurs représentants légaux confirment qu'ils ont lu et qu'ils acceptent les présentes Conditions de participation.
- 1.4 Toute modification intervenant au niveau des directives concernant les droits et les obligations des athlètes sera communiquée par écrit à ces derniers au cours de la durée de validité des Conditions de participation.

1.5 Des conditions de participation distinctes s'appliquent lors des Jeux Paralympiques d'été et d'hiver. Ces conditions sont établies par Swiss Paralympic en amont des Jeux et en complément de celles élaborées par l'IPC.

Article 2 – Prestations de Swiss Paralympic

2.1 Swiss Paralympic organise et finance, **dans la limite du budget**, la participation des athlètes sélectionnés aux manifestations suivantes:

- Championnats du monde et d'Europe juniors organisés par la fédération internationale officielle
- Championnats d'Europe
- Championnats du monde
- Jeux Paralympiques

2.2 Un équipement de base et un équipement de compétition sont mis gratuitement à la disposition des athlètes.

2.3 Les athlètes reçoivent un dédommagement pour les engagements à des fins de relations publiques effectués pour le compte de Swiss Paralympic ainsi que pour les engagements auprès des sponsors et partenaires de Swiss Paralympic. Les contributions aux frais engagés s'appliquent selon le règlement relatif aux débours et aux indemnités journalières pour les CE, les CM et les Jeux Paralympiques (art. 2).

2.4 Les athlètes reçoivent une invitation à la cérémonie d'hommage aux athlètes de Swiss Paralympic à la condition qu'une telle cérémonie soit organisée et que les athlètes aient pris part à une manifestation organisée par Swiss Paralympic au cours de la même année. Un(e) athlète de la relève peut, à cette occasion, être élu(e) «Newcomer de l'année». Cet(te) athlète peut également se voir octroyé(e) une contribution d'encouragement.

2.5 Swiss Paralympic met à la disposition des athlètes un service de médecine du sport dans la limite de ses possibilités, c'est-à-dire conformément au concept de médecine du sport de Swiss Paralympic.

Article 3 – Sélections aux compétitions

- 3.1 Les athlètes doivent remplir les conditions d'admission (éligibilité) établies par les fédérations internationales, par Swiss Paralympic et par les organisations faitières (SSFR et PluSport).
- 3.2 Swiss Paralympic est en charge de la sélection pour la participation aux compétitions.
- 3.3 La Commission spéciale du sport (FAKO) de Swiss Paralympic rend une décision de sélection conformément aux directives relatives à la performance et aux concepts de sélection en vigueur qu'elle adresse ensuite à la Commission de sélection. La Commission de sélection est en charge de la sélection définitive pour la participation aux compétitions internationales. Les critères de sélection sont consignés dans le concept de sélection correspondant. Les concepts sont publiés sur la page Internet de Swiss Paralympic <https://www.swissparalympic.ch/fr/selektionskonzepte/> (page en allemand).
- 3.4 Les athlètes qui figurent sur la proposition de sélection de l'entraîneur national* sont informés par écrit de la décision prise par Swiss Paralympic.
- 3.5 Si les athlètes ne signent pas les Conditions de participation, ceux-ci peuvent être exclus de la délégation officielle de Swiss Paralympic, et ce même s'ils ont déjà été sélectionnés.

Article 4 – Obligations des athlètes

- 4.1 Les athlètes respectent les valeurs de la Charte d'éthique du sport suisse élaborée par Swiss Olympic et par l'Office fédéral du sport (OFSP) ainsi que les directives de Swiss Sport Integrity et s'y conforment en tout temps. Ils s'engagent publiquement pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant.
- 4.2 Les athlètes s'engagent à respecter les obligations liées au sponsoring individuel. Les détails y afférents doivent être obtenus auprès de Swiss Paralympic avant d'éventuelles négociations contractuelles (voir point 7 ci-après).

4.3 Les athlètes sont tenus d'informer à l'avance l'entraîneur national lorsqu'ils souhaitent renoncer à une participation aux CE ou aux CM et ne pas apparaître sur la proposition de sélection. Une fois la sélection effectuée par la Commission de sélection de Swiss Paralympic, les athlètes doivent accepter cette sélection et répondre aux convocations de Swiss Paralympic. Sont admises les exceptions suivantes:

- Une annulation pour raisons médicales. Le certificat médical doit être transmis sans délai.
- Une annulation sur la base d'une demande motivée, laquelle doit être transmise à Swiss Paralympic avant la fin de la période de sélection.

4.4 Pendant leur participation à une manifestation officielle organisée par Swiss Paralympic, les athlètes sont contrôlés, encadrés et dirigés par l'équipe de la délégation désignée par Swiss Paralympic. Ils doivent répondre à ses demandes et suivre ses consignes.

4.5 Toute forme de discrimination est formellement proscrite. De même, toute forme d'expression à caractère politique, religieux ou raciste est interdite tant dans le cadre privé que public, que ce soit par le biais de déclarations sur les réseaux sociaux ou d'autres canaux de communication tels que les sites Internet, ou par le biais d'affiches, d'équipements, de tenues et de symboles.

Article 5 – Equipements de base et de compétition

5.1 Swiss Paralympic prête gracieusement aux athlètes les équipements de base et de compétition conformément aux Directives pour l'achat de l'équipement de base et de la tenue de compétition de Swiss Paralympic.

5.2 Les athlètes s'engagent à porter, lors des Championnats du monde et d'Europe, les équipements de base et de compétition pendant leurs déplacements, sur le terrain et dans le cadre d'apparitions officielles, ainsi qu'à suivre les consignes du/de la chef/fe de délégation.

Article 6 – Relations publiques et publicité

6.1 Les athlètes s'engagent à ne pas nuire à l'image de Swiss Paralympic ni à celle de ses sponsors et équipementiers, et à faire preuve d'un comporte-

ment sportif exemplaire. Ils s'abstiennent de faire des déclarations dévalorisantes aux médias. Ils font preuve de loyauté à l'égard de Swiss Paralympic et de ses partenaires et sponsors et, en cas de difficultés avec Swiss Paralympic ou ses partenaires (par exemple fournisseurs de matériel ou d'équipements), s'adressent uniquement à Swiss Paralympic à ce sujet.

- 6.2 L'équipement de base et l'équipement de compétition doivent être portés lors des engagements officiels au nom de Swiss Paralympic (CE/CM/reactions publiques). En outre, les athlètes s'engagent à ne pas garnir leur tenue officielle d'autres supports publicitaires et/ou à ne pas couvrir, modifier ou encore ôter les supports publicitaires imprimés sur ladite tenue.
- 6.3 Les athlètes se tiennent gracieusement à la disposition de Swiss Paralympic ou de ses sponsors pendant un total de deux jours par an à des fins publicitaires ou de relations publiques. Les frais encourus sont indemnisés conformément au règlement des frais.
- 6.4 Les athlètes autorisent Swiss Paralympic et ses sponsors et équipementiers à utiliser leur image et leur nom, individuellement ou en groupe, dans le cadre de la promotion et des activités de Swiss Paralympic. Ce consentement vaut également pour les images animées (vidéos). Les opérations publicitaires dans le cadre desquelles ils apparaissent seuls avec leur nom et/ou leur image doivent leur être soumises pour approbation.
- 6.5 Swiss Paralympic peut mettre à la disposition du public et/ou publier sur Internet (par ex. portraits d'athlètes sur le site Internet, etc.) les données personnelles et les résultats de compétition suivants:
- Nom, prénom
 - NPA et localité
 - Handicap et origine du handicap
 - Date de naissance
 - Profession, hobbies

Article 7 – Sponsors personnels

- 7.1 Est considéré comme contrat avec un sponsor personnel tout accord conclu par un ou une athlète avec une tierce partie qui comprend la cession de l'utilisation de ses nom et image ou de son titre à des fins de promotion directe ou indirecte de produits, de prestations, etc. et/ou qui implique le versement de sommes d'argent et/ou d'une indemnisation sous quelque forme

que ce soit (don en nature, remise de matériel à titre gracieux, etc.) en contrepartie de cette utilisation.

- 7.2 Il est possible, moyennant le versement à hauteur de 10 % (à partir d'une somme minimum de 600 francs) des montants de sponsoring, de conclure et de faire approuver par le biais de Swiss Paralympic des contrats officiels de sponsoring individuel incluant une représentation visuelle sur une tenue ou un équipement officiels. La prestation de sponsoring minimale en faveur de l'athlète s'élève dans ce cas à 6 000 francs. Les produits, prestations ou autres activités du sponsor personnel ne doivent en principe pas entrer en concurrence avec les sponsors de Swiss Paralympic.
- 7.3 Les athlètes sont autorisés, dans le respect des obligations énumérées dans les présentes Conditions de participation, à conclure avec des personnes tierces des contrats qui ne comprennent aucune représentation visuelle sur les tenues ou les équipements.
- 7.4 Lors des manifestations officielles organisées par Swiss Paralympic, seules sont autorisées les apparitions de sponsors individuels dont les contrats ont été officiellement conclus par Swiss Paralympic. Les sponsors officiels sont les seuls autorisés à publier des annonces de félicitations avec des images de ces événements ou toute autre publicité en relation avec ces événements. Les sponsors équipementiers ne sont pas concernés par cette règle.

Article 8 – Assurances

8.1 Assurance-accidents

Les athlètes n'ayant pas souscrit à une assurance contre les accidents non professionnels auprès d'un employeur éventuel conformément à la couverture LAA s'engagent à inclure dans leur caisse-maladie personnelle la couverture des frais de guérison découlant d'un accident conformément à la LAMal (= inclusion des accidents dans l'assurance de base obligatoire). Par la signature des présentes Conditions de participation, les athlètes confirment qu'ils sont couverts en ce qui concerne l'inclusion des accidents et que Swiss Paralympic ne pourra être tenu responsable d'éventuels dommages.

8.2 Assurance responsabilité civile

Par la signature des présentes Conditions de participation, les athlètes confirment qu'ils ont souscrit à une assurance responsabilité civile privée et que Swiss Paralympic ne pourra être tenu responsable d'éventuels dommages.

8.3 Assurance bagages et assurance annulation voyage

Swiss Paralympic ne souscrit à aucune assurance bagages ni assurance annulation voyage. Les athlètes sont tenus de souscrire eux-mêmes à pareille assurance (attention: les assurances voyage liées aux cartes de crédit se révèlent insuffisantes dans la plupart des cas et ne sont valables que lorsque le voyage a été payé avec la carte en question!). Par la signature des présentes Conditions de participation, les athlètes confirment qu'ils ont souscrit à une assurance bagages et annulation voyage et que Swiss Paralympic ne pourra être tenu responsable d'éventuels dommages.

8.5 Il est recommandé aux athlètes de vérifier soigneusement et de manière régulière leur situation personnelle en matière d'assurances avec l'aide d'un spécialiste afin de déceler d'éventuelles lacunes de couverture. En outre, Swiss Paralympic recommande aux athlètes de souscrire à une assurance protection juridique privée.

Article 9 – Entrée en vigueur, durée et fin des Conditions de participation

9.1 La signature des présentes Conditions de participation entraîne la conclusion d'une relation contractuelle. Les Conditions de participation sont conclues pour une durée indéterminée et s'appliquent à toutes les participations aux CE et aux CM jusqu'au retrait officiel de l'Athlète, lequel doit être annoncé par écrit.

Article 10 – Violation des Conditions de participation et sanctions

10.1 En cas de violation des Conditions de participation ou de comportement inapproprié de la part de l'Athlète, Swiss Paralympic est autorisée à prononcer des mesures disciplinaires (notamment blâme, suspension et amendes d'un montant approprié). Tout manquement aux dispositions mentionnées dans le présent document est considéré comme un comportement fautif. La mesure prononcée ne doit pas être disproportionnée. En cas d'infractions dans le cadre d'une délégation Swiss Paralympic, les frais effectifs peuvent être facturés en totalité ou en partie. Des infractions graves peuvent entraîner l'exclusion des événements officiels organisés par Swiss Paralympic.

10.2 Avant l'entrée en force d'une mesure, l'Athlète a la possibilité de s'exprimer par écrit sur les faits qui lui sont reprochés. Un délai de quatorze jours lui

est accordé à cet effet. Il existe un droit de recours contre les sanctions prononcées. Le recours doit être déposé par écrit auprès de la Commission de recours dans les quatorze jours suivant la notification de la décision.

En tant qu'instance de recours interne à la fondation, la Commission de recours se compose exclusivement de membres de Swiss Paralympic, ce qui inclut la présidence (ou, en cas d'empêchement, la suppléance), un membre ordinaire du Conseil de fondation et un(e) représentant(e) des athlètes élu(e) par le Conseil de fondation et membre actif/active d'un cadre national.

10.3 Les décisions de la Commission de recours de Swiss Paralympic peuvent être portées devant le TAS (Tribunal Arbitral du Sport) dans un délai de 30 jours. En outre, les dispositions du TAS s'appliquent. Les parties conviennent de laisser trancher tout litige de manière définitive et selon les règles de procédure arbitrale du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires. Le droit suisse s'applique.

Article 11 – Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse

La fondation Swiss Paralympic Committee s'engage en faveur d'un sport sain, propre, respectueux, fair-play et performant. Elle incarne ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même pour ses organes. La fondation Swiss Paralympic Committee reconnaît l'actuelle Charte d'éthique pour le sport suisse et promeut ses principes.

La fondation Swiss Paralympic Committee, ses organes et toutes les personnes citées à l'article 1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse («Statuts en matière d'éthique») sont assujettis aux Statuts en matière d'éthique. La fondation Swiss Paralympic Committee s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de la fondation Swiss Paralympic Committee ou peuvent lui être rattachées, reconnaissent et respectent les Statuts en matière d'éthique.

Les violations présumées des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (dénommée ci-après «Chambre disciplinaire») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des Statuts en matière d'éthique. La Chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la

fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Article 12 – Protection des données

L'athlète* accepte que Swiss Paralympic recueille, traite et utilise des données personnelles conformément aux dispositions en vigueur en matière de protection des données. L'athlète* confirme qu'il/elle a lu et compris les directives de protection des données de Swiss Paralympic, qui sont publiées sur le site Internet de Swiss Paralympic, et qu'il/elle les accepte dans leur intégralité.

Approuvé à Nottwil le 27 mars 2024

Swiss Paralympic Committee
Commission spéciale du sport (FAKO)

Lieu/date:

Nom et prénom de l'Athlète